

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 31 JANVIER 2014

(n°29, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/21855**

Décision déferée à la Cour : jugement du 18 octobre 2011 - Tribunal de grande instance de PARIS - 4ème chambre 1ère section - RG n°10/04349

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

Association EUROTIVUM, agissant en la personne de son président en exercice domicilié en cette qualité au siège situé

21, rue Mademoiselle

75015 PARIS

Représentée par Me Anne-Marie OUDINOT, avocat au barreau de PARIS, toque B 653

Assistée de Me Edouard TIVOLY plaçant pour LEXALP - SCP BOISSON & ASSOCIES, avocat au barreau de CHAMBERY

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.R.L. KDI, anciennement dénommée CAP JUNIORS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

7, chemin Auguste Renoir

Espace Carco

La Pépinière

69120 VAULX-EN-VELIN

Représentée par Me Jacques BELLICHACH, avocat au barreau de PARIS, toque G 334

Assistée de Me Emmanuelle LLOP, avocat au barreau de PARIS, toque C 1155

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 novembre 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Fabrice JACOMET, Conseiller Hors Hiérarchie, Faisant Fonction de Président, chargé d'instruire l'affaire, lequel a préalablement été entendu en son rapport

M. Fabrice JACOMET a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Fabrice JACOMET, Conseiller Hors Hiérarchie, Faisant Fonction de Président

Mme Marie-Annick PRIGENT, Conseiller

Mme Irène LUC, Conseiller, désignée par ordonnance du Premier Président pour compléter la Cour

Greffier lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Signé par M. Fabrice JACOMET, Conseiller Hors Hiérarchie, Faisant Fonction de Président, et par Mme Carole TREJAUT, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 18 octobre 2011 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- prononcé la nullité de la convention du 12 janvier 2009,
- condamné Eurotium à restituer à Cap Juniors les acomptes perçus, soit 35.926,50 €, avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2009, et à lui payer la somme de 45.000 €, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,
- débouté Eurotium de toutes ses demandes,
- condamné Eurotium aux entiers dépens et à payer la somme de 5.000 € à Cap juniors par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel relevé par l'association Eurotium et ses dernières conclusions signifiées le 7 mars 2012 par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, L 227-2 et suivants et R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des dispositions des arrêtés du 22 septembre 2006 et du 25 septembre 2006, d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions et :

- à titre principal, de dire qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution des obligations mises à sa charge et débouter la société Cap juniors de toutes ses demandes,
- subsidiairement, de dire que la société Cap juniors ne démontre aucun préjudice et la débouter de toutes ses demandes,
- à titre infiniment subsidiaire, de fixer à de plus justes proportions les dommages-intérêts éventuellement dus,
- à titre reconventionnel, de dire que la société Cap juniors a résilié de façon fautive le contrat conclu le 12 janvier 2009 et la condamner à lui payer la somme de 46.704,45 € au titre des dommages-intérêts déterminés à l'article 7 de la convention, outre les intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2009, date de résiliation de la convention,

- condamner la société Cap juniors aux entiers dépens et à lui payer la somme de 4.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 7 mai 2012 par la société KDI, nouvelle dénomination de la société Cap juniors, qui demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil ainsi que du code de l'action sociale et des familles, de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité de la convention du 12 janvier 2009 et condamné l'association Eurotium à lui rembourser la somme de 35.926,50 € avec intérêts légaux à compter du 18 juin 2009,

- l'infirmant partiellement, condamner l'association Eurotium à lui payer la somme de 89.965,59 € à titre de dommages-intérêts, en réparation des préjudices causés - en ce compris la pénalité contractuelle d'annulation- avec intérêts légaux à compter du prononcé de la décision,

- débouter l'association Eurotium de sa demande reconventionnelle,

- la condamner aux entiers dépens et à lui payer la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant que la société Cap juniors, maintenant dénommée KDI, est une agence de voyages spécialisée dans l'organisation et la vente de séjours pour des les jeunes de 4 à 25 ans qu'elle propose sur son site internet ww.capjunior.com ; que l'association Eurotium, à but non lucratif avec projet éducatif, a pour objet l'organisation de séjours de vacances pour enfants et jeunes en France et à l'étranger ; que le 12 janvier 2009, Eurotium, qui avait loué une maison familiale rurale d'éducation et d'orientation (MFR) située à Vézénobres (30) pour les deux mois d'été, a conclu une convention avec Cap juniors aux termes de laquelle, en sa qualité d'hôtelier, elle devait accueillir en pension complète plusieurs groupes de jeunes envoyés par Cap juniors pendant la période du 28 juin au 1er août 2009 ; qu'il était prévu aux articles 4 et 5 différentes activités sportives et de loisir ; que sur la base de 88 personnes, le prix, avec une adhésion de 45 €, était estimé à 71.853 €, payable en quatre acomptes de 25 % au plus tard les 15 janvier, 5 avril, 5 juin et 5 août 2009 ; qu'il était encore stipulé à l'article 9 que les contractants s'engageaient à remplir auprès des services administratifs compétents les obligations incombant à chacun d'eux, l'hôtelier déclarant avoir pris connaissance des conditions exigées pour l'accueil des groupes ;

Considérant que Cap juniors a payé les deux premiers acomptes, soit 35.926,50 € ; que dans le cadre de ses échanges avec MFR, avec qui elle avait conclu une convention de partenariat pour la prestation équitation, Cap juniors lui a demandé le 17 avril 2009 de lui confirmer l'avis favorable de la commission de sécurité, en soulignant le caractère sensible de ce point ;

Que par courriel du 25 mai 2009, Cap juniors a envoyé à Eurotium un état récapitulatif des réservations et l'a informée, suite à leur conversation téléphonique, de son souhait d'annuler la semaine du 28 juin au 4 juillet 2009 - encore en période scolaire - en précisant qu'elle ne devrait être rentable pour personne ;

Que par lettre du 4 juin 2009, Eurotium a souligné le peu de réservations pour le séjour prévu en juillet, soit 30, alors qu'elle en attendait 80 et a déclaré qu'elle demanderait un dédommagement sur la base de ses dépenses réelles si l'effectif n'évoluait pas ;

Que dans un courriel du 9 juin 2009 adressé à MFR, Cap juniors lui a écrit : 'Nous avons appris, après avoir signé notre convention avec Eurotium, que la commission de sécurité avait émis un avis défavorable pour votre établissement et ce depuis août 2008. Selon les informations que m'a transmis

la DDJS, la commission devrait repasser en mai 2009. Je vous remercie de bien vouloir nous confirmer que le nouvel avis est favorable et nous le transmettre dès que possible ; que le 10 juin 2009, le gérant de MFR lui a répondu que la commission était passée le 26 mai, qu'un certain nombre de documents devaient être complétés et qu'il prenait toutes les dispositions pour que la commission repasse tout début juillet pour une ultime vérification ;

Que par lettre recommandée du 18 juin 2009, Cap juniors, rappelant ses échanges avec MFR, indiquant que la commission de sécurité réunie fin mai n'avait toujours pas donné un avis favorable et que la prochaine réunion de cette commission n'était prévue que le 9 juillet - soit plusieurs jours après le début de ses séjours - et reprochant à Eurotium de ne pas avoir rempli ses obligations au titre de l'article 9 du contrat, a considéré que l'association l'avait rompu de fait en lui proposant un établissement pour lequel elle ne pourrait jamais recevoir l'agrément du Ministère de la jeunesse et des sports et lui a demandé restitution de l'acompte ;

Que le 23 juin 2009, Eurotium lui a répondu en s'étonnant que Cap juniors ne se soit pas mis en relation avec elle et en affirmant qu'elle avait obtenu l'avis favorable de la commission de sécurité et que la DDJS, sensibilisée à la situation, lui aurait accordé la réalisation de son séjour ; que le 2 juillet 2009, elle a informé Cap juniors que la commission de sécurité qui était passée le 29 juin 2009, avait donné un avis favorable et qu'il était facile d'obtenir de la DDJS un avis favorable exceptionnel vu les circonstances ; qu'estimant la responsabilité de Cap juniors engagée, elle a ajouté qu'elle aurait droit , en application de l'article 7 du contrat, à un dédit calculé sur la base de 15 % des prestations ;

Que c'est dans ces circonstances que le 4 mars 2010, Cap juniors a saisi le tribunal de grande instance de Paris qui, par le jugement déféré, a annulé la convention, ordonné le remboursement des acomptes versés et alloué la somme de 45.000 €, à titre de dommages-intérêts, à Cap juniors ;

Considérant que Eurotium, appelante, fait valoir que Cap juniors savait que MFR ne disposait plus de l'avis favorable de la commission de sécurité depuis août 2008 ; qu'elle lui reproche d'avoir été défaillante dans la commercialisation du séjour et d'avoir annulé unilatéralement la première semaine ; qu'elle soutient quant à elle avoir respecté les obligations mises à sa charge ; qu'elle souligne qu'aucune interdiction d'exploiter l'établissement n'a été prononcée et fait valoir, en se référant à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles, que si ce texte énonce que toute personne organisant l'accueil de mineurs en France doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département deux mois avant le début du séjour, il s'agit d'un régime de simple déclaration, le récépissé ne valant plus aucune autorisation de fonctionner ; qu'elle précise que cette déclaration incombait à Cap juniors qui y a procédé et qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non respect du délai de deux mois, que si la déclaration est incomplète, un complément peut y être apporté jusqu'à 8 jours avant le début du séjour et même 2 jours avant dans certaines situations ; qu'elle allègue que l'avis favorable de la commission de sécurité ayant été donné le 23 juin 2009, Cap juniors était dans les délais pour compléter sa déclaration , les séjours ne devant débuter qu'à partir du 4 juillet 2009 ;

Mais considérant qu'il résulte des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et de la famille que les personnes organisant l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs à l'occasion de vacances scolaires ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative ; que l'article R 227-5 de ce code impose que les bâtiments d'accueil répondent aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité ; que l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévoit que tout organisateur d'accueil avec hébergement effectue la déclaration au moins deux mois avant la date prévue pour le début du séjour et adresse, au plus tard huit jours avant le début du séjour une fiche complémentaire, étant précisé qu'à défaut de production dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée ; que c'est seulement pour répondre à un besoin social particulier, non démontré en l'espèce, que le préfet peut autoriser une dérogation à ces délais et en fixer de nouveaux qui ne peuvent être inférieurs à deux jours avant le début du séjour ; que l'arrêté

du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement impose à l'exploitant de faire une déclaration préalable deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local et de préciser la date de la dernière visite de la commission de sécurité ainsi que son avis favorable ou non ;

Que Eurotium ne justifie en aucune façon que Cap juniors savait, au moment de signer la convention que MFR ne disposait plus d'un avis favorable de la commission de sécurité ; qu'il ressort au contraire de ses échanges avec MFR, tels que relatés plus haut, qu'il n'a appris ce fait qu'après la conclusion du contrat ; que contrairement à ce qu'elle prétend, Eurotium n'a obtenu l'avis favorable de la commission de sécurité pour l'établissement de Vézénobres que le 29 juin 2009 et non le 23 juin 2009 ; que Cap juniors qui avait procédé à sa déclaration auprès de la Direction de la jeunesse et des sports le 27 avril 2009 n'a pas été en mesure de fournir cet élément dans les 8 jours précédents le début des séjours ; que par lettre du 7 juillet 2009, le directeur départemental de la jeunesse et des sports a confirmé à Cap juniors qu'il n'avait pas été en mesure de valider les déclarations de séjours, le gérant de la MFR de Vézénobres n'ayant pas provoqué à temps une nouvelle visite de la commission de sécurité ;

Qu'il résulte de ces éléments que Eurotium, désignée comme hôtelier par la convention du 12 janvier 2009, n'a pas respecté ses obligations auprès des services administratifs ; qu'elle est mal fondée à reprocher à Cap juniors d'avoir été défailante dans la commercialisation des séjours, alors même que son cocontractant ne pouvait remplir ses propres obligations légales et garantir à ses clients la conformité des séjours ; que le tribunal a justement retenu qu'Eurotium ne s'était pas assurée que le lieu d'hébergement choisi disposait des autorisations nécessaires à l'accueil du public ; que toutefois le contrat doit être, non pas annulé, mais résolu pour inexécution fautive, Eurotium étant condamnée à restituer les acomptes versés ;

Considérant, sur le préjudice, que Cap juniors expose qu'il a dû rechercher en urgence une solution et qu'il a pu remplacer les nuitées réservées à la MFR par des séjours au Centre du moulin à Luc en Diois, à 250 kilomètres de Vézénobres, centre avec lequel elle a signé une convention le 2 juillet 2009, seulement pour 58 lits par semaine au lieu de 88 et pendant 3 semaines au lieu de 4 ; que Cap juniors demande en réparation la somme totale de 89.965, 59 €, se décomposant comme suit :

- 40.503,45 € au titre de la pénalité contractuelle, soit 75 % de 54.004,61 €, montant des ventes,
- 1.750 € sur la base de 5 journées/homme à 350 € pour recherche et négociation pour la nouvelle structure ainsi que 9.240 € pour le traitement des dossiers de transfert des 84 clients sur la base de 110 € par dossier,
- 1.155 € pour frais de transport entre Avignon et Luc en Diois ainsi que 175 € et 72 € pour journées animateurs et frais de convoyeurs,
- au titre des frais supplémentaires, le centre de remplacement n'offrant pas les mêmes activités : 1.440 € pour rejoindre en navettes le centre équestre à 14 kilomètres, 178 € pour déplacements à la piscine municipale et 1.670 € pour surcoût au titre des l'activité d'escalade qui a du être organisé sous la surveillance d'un prestataire spécialisé en site naturel au lieu d'être effectuée sur le site artificiel d'escalade de MFR avec un initiateur,
- pour son préjudice d'image, 4.200 € sur la base de 84 participants et de 50 € par participant,
- 5.006,14 € pour dossiers annulés par des parents qui n'ont pas voulu changer de centre,
- 24.576 € pour manque à gagner pendant une semaine ;

Que Eurotium conteste tous les chefs de préjudice invoqués ;

Considérant que l'article 7 de la convention prévoyait, en cas d'annulation totale du séjour, si la responsabilité de l'hôtelier était avérée, une indemnité égale à 75 % des séjours vendus par le client si l'annulation intervenait entre 19 et 10 jours avant le début du séjour ; mais que Cap juniors ne justifie pas plus qu'en première instance du montant de ses ventes ; que sa demande de ce chef ne peut donc être accueillie faute de preuve ;

Que sur les autres demandes, au vu des justificatifs versés aux débats, il y a lieu de lui allouer la somme totale de 25.000 € pour indemniser le coût de ses démarches administratives et commerciales afin de trouver une solution de remplacement, les frais de transport supplémentaires, les dépenses liées aux activités sportives de remplacement, le remboursement de trois réservations, la perte de chance de réaliser des gains au titre d'une semaine et l'atteinte à son image, le surplus de ses prétentions étant rejeté ;

Considérant que la convention étant résiliée à ses torts, Eurotium est mal fondée en ses demandes en paiement des deux derniers acomptes et au titre de la clause pénale ; qu'elle doit donc être déboutée de sa demande en paiement de la somme de 46.704,45 € ;

Considérant, vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il convient d'allouer la somme de 5.000 € à Cap juniors et de rejeter la demande de ce chef d'Eurotium ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné l'association Eurotium à payer à la société KDI, nouvelle dénomination de Cap juniors, la somme de 35.926,50 € avec intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2009,

L'infirme pour le surplus et, statuant à nouveau :

Déclare la convention du 12 janvier 2009 résolue aux torts de l'association Eurotium,

Condamne l'association Eurotium à payer à la société KDI, nouvelle dénomination de Cap juniors :

- la somme de 25.000 € en réparation de son entier préjudice,
- la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne l'association Eurotium aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président